



Arrêt

**n° 183 660 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine peule, vous êtes arrivé en Belgique le 15 mai 2015. Le 20 mai 2015, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec les autorités mauritaniennes en raison de votre participation à une manifestation dans le cadre du recensement. Le 25 août 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'évolution de la situation objective dans votre pays d'origine en lien avec le recensement, de votre incapacité à avancer des éléments propres laissant penser que vous seriez encore pris pour cible, l'absence de mention de vos arrestations de manière spontanée et enfin le fait que les discriminations mentionnées ne suffisaient pas

à justifier une protection. Le 14 septembre 2015, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 158 384 du 14 décembre 2015, le Conseil a constaté que tous les arguments de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur les éléments centraux de votre demande. Il a donc confirmé dans son ensemble la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 7 décembre 2016, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous faites référence aux mêmes faits et aux mêmes craintes que lors de votre demande précédente en lien avec vos problèmes liés au recensement et votre participation à une manifestation. Pour étayer vos dires, vous déposez un courrier envoyé par un ami le 19 octobre 2016, un avis de recherche datant du 11 décembre 2012 et des enveloppes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « Déclaration demande multiple », questions 15, 17, 18 et 21). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant le courrier du 19 octobre 2016 de votre ami (voir farde « Documents », pièce n° 2), celui-ci relate les problèmes de vos amis après votre départ, le fait que vous êtes toujours recherché par les autorités mauritaniennes, le danger que représente un retour dans votre pays d'origine et le contexte général dans votre pays d'origine. A ce stade, le Commissaire général relève que ce courrier n'est nullement accompagné d'éléments objectifs pour garantir d'une part l'identité de son auteur et d'autre part les différents éléments auxquels ce dernier fait référence. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de l'avis de recherche (voir farde « Documents », pièce n° 1), le Commissaire général constate que vous expliquez qu'un policier qui connaît votre ami le lui a donné par arrangement (voir le document « Déclaration demande multiple », question 17). Le Commissaire général n'est toutefois pas en mesure de vérifier de manière objective vos déclarations sur ce policier et l'obtention de ce document. A noter également que celui-ci date du 11 décembre 2012 et que vous n'expliquez à aucun moment pour quelle raison vous l'avez obtenu seulement fin 2016 (vous déposez une enveloppe DHL pour prouver la réception de ce document, mais elle n'est nullement garante de son contenu, voir farde « Documents », pièce n° 4). Signalons ensuite qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité peut difficilement être attestée. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que d'un point de vue juridique, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le code de procédure pénale. Il ne peut donc faire l'objet d'une authentification puisqu'il ne se réfère pas à aucun numéro de dossier judiciaire (voir farde informations sur les pays, COI Focus, l'avis de recherche, 16/4/2014 (update)). Ces informations objectives montrent également que le numéro du commissariat doit apparaître dans l'entête du document ainsi que la direction régionale de laquelle il dépend, ce qui n'est pas le cas dans ce document où le nom de la Direction régionale n'est

pas complet (Direction Régionale de la Sûreté Nationale de ...) et où le nom du Commissariat n'est pas indiqué (il est seulement mentionné « Le Commissaire de Police »). De plus, le cachet en bas du document est illisible, ce qui ne permet pas non plus d'identifier de quel commissariat ou direction régionale relève l'officier de police judiciaire qui a apposé son cachet. Enfin, ce document est signé par un officier de police judiciaire dont l'identité n'est mentionnée nulle part ce qui empêche de l'identifier. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant des enveloppes (voir farde « Documents », pièces n° 3 et 4), le Commissaire général relève qu'il s'agit de simples enveloppes qui ne contiennent aucun renseignement pertinent concernant les faits invoqués. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous n'apportez aucun autre élément pertinent à l'appui de votre demande d'asile. Vous mentionnez un autre courrier reçu vous mettant en garde d'un potentiel retour dans votre pays d'origine et des problèmes de scolarité de vos enfants mais vous reconnaissez ne plus retrouver ce document (voir le document « Déclaration demande multiple », question 19).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 158 384 du 14 décembre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établis.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile et, notamment que la fiabilité et la sincérité de l'auteur du courrier privé émanant d'une personne proche du requérant ne peuvent pas être vérifiées et que l'avis de recherche est uniquement fourni en copie, est déposé au dossier administratif en 2016 alors qu'il est daté du 11 décembre 2012, a été obtenu dans des circonstances non vérifiables, ne peut pas être authentifié et est incomplet et/ou illisible pour partie.

6. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse minimise la valeur du courrier privé et qu'elle commet un abus de droit en ne le prenant pas en compte sans procéder à des vérifications préalables. Elle considère que les circonstances dans lesquelles l'avis de recherche a été obtenu justifient le délai de production et que les conditions dans lesquelles il a été conservé expliquent sa détérioration. Elle rappelle encore que l'avis de recherche est un acte judiciaire et que les omissions y figurant incombent à l'autorité émettrice.

Cependant, ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS